GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

DEUXIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



BENIN

Mai 2012

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions statutaires du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), d'une part et des termes du calendrier d'Evaluation Mutuelle révisé adopté par le Comité Ministériel ad' hoc lors de la 8ème réunion plénière du GIABA tenue en mai 2008 à Accra (GHANA), d'autre part, la République du Bénin a été soumise au processus d'Evaluation Mutuelle du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme conduite par le GIABA, du 15 au 30 juin 2009.

2. L'exercice d'Evaluation Mutuelle vise à mesurer le niveau de conformité du Pays avec les Recommandations du (GAFI), à savoir, les quarante (40) Recommandations sur le Blanchiment de Capitaux et les neuf (09) Recommandations Spéciales sur le Financement du Terrorisme.

3. Le rapport d'évaluation a été adopté à la 13ème Commission Technique et la 8ème réunion du Comité Ministériel ad' hoc du GIABA tenues à Praia, République du Cap Vert du 02 au 05 mai 2010 et a fait l'objet de publication sur le site du GIABA.

4. La réunion plénière a élaboré des recommandations détaillées sur les actions que le Bénin doit entreprendre dans les court et moyen termes pour renforcer son système LBC/FT afin qu'il soit en conformité avec les normes internationales.

5. Conformément aux processus et procédures du GIABA en matière d'Evaluation Mutuelle, la réunion plénière a placé le Bénin sous le processus de suivi accéléré. Dans ce cadre, le premier rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du GAFI a été présenté à la réunion plénière de mai 2011.

6. Le deuxième rapport de suivi retrace l'état de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis depuis le premier rapport de mai 2011.

7. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le Bénin a été noté partiellement conforme (PC) et non-conforme (NC) en ce qui concerne les recommandations suivantes :

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
R1. L'infraction de blanchiment de capitaux	**R5.** Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle
R3. Confiscation et mesures provisoires	**R6.** Personnes Politiquement exposées
R8. Nouvelles technologies et Relations d'affaires	**R7.** Relations de correspondants bancaires
R10. Conservation des documents	**R9.** Tiers et intermédiaires d'affaires
R13. Déclarations d'Opérations Suspectes	**R11.** Transactions inhabituelles
R15. Contrôles interne, conformité et audit	**R12.** Entreprises et Professions Non Financières Désignées (R.5,6 ,8-11)
R17. Sanctions	**R16.** Entreprises et Professions Non Financières Désignées (R.13-15 & 21)
R23. Régulation, Supervision et Contrôle	**R18.** Banques fictives
R25. Lignes directrices	**R19.** Autres formes de déclarations

PARTIELLEMENT CONFORME(PC)	NON CONFORME (NC)
R26. Les services de Renseignement Financier	**R20.** Autres entreprises et ¨Professions Non Financières et Techniques modernes de gestion des fonds
R27. Les autorités de Poursuite Pénale	**R21.** Attention portée aux pays les plus risqués
R30. Ressources, Intégrité et formation	**R22.** Filiales et Succursales à l'étranger
R31. Coopération Nationale	**R24.** Entreprises et Professions Non Financières Désignées – Régulation, contrôle et suivi
R32. Statistiques	**R29.** Autorités de surveillance
R35. Conventions	**R33.** Personnes morales - actionnariat
R38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	
R40. Autres formes de coopération	
	RS.I Application des Instruments des NU
	RS.II Incrimination du Financement du Terrorisme
	RS.III Gels et confiscation des fonds des terroristes
	RS.IV Déclaration d'opérations suspectes
	RS.V Coopération Internationale
	RS.VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transfert de fonds ou de valeurs
	RS.VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII Organismes à But Non Lucratif
	RS.IX Déclaration ou communication transfrontalière

II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BENIN DEPUIS MAI 2011

A- AMELIORATION DU CADRE JURIDIQUE

- Vote de la loi n°2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

- Vote de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme prévu pour début avril 2012 à l'issue de la visite de plaidoyer rendue par le Directeur du GIABA au Président de l'Assemblée National du Bénin, en mars 2012.

B- RENFORCEMENT DES CAPACITES OPERATIONNELLES DES ACTEURS DE LUTTE CONTRE LE BC ET LE FT

- **Séminaire régional sur la cybercriminalité**, organisé à Cotonou, par le Service de la Sécurité Intérieure de l'Ambassade de France près le Bénin et l'Office Central Français de Lutte contre la Cybercriminalité (OCLCTIC) ;

- **Atelier de formation sur les Enquêtes sur les sociétés Commerciales** organisé conjointement par la CENTIF et le Service de la Sécurité Intérieure de l'Ambassade de France près le Bénin ;
- **Atelier de formation sur la procédure en matière de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme** organisé conjointement par la CENTIF et le Service de la Sécurité Intérieure de l'Ambassade de France près le Bénin ;
- **Séminaire régional sur le recouvrement des avoirs criminels** organisé par le GIABA à Praia au Cap Vert
- **Séminaire National de sensibilisation au profit des magistrats et Juges** prévu à Cotonou du 23 au 27 avril 2012, avec l'assistance technique et financière de la Banque Mondiale.

C- RENFORCEMENT DU VOLET OPERATIONNEL DE LA CENTIF DU BENIN

- Démarrage de la mise en œuvre du plan d'actions élaboré par la CENTIF du Bénin, dans le cadre du financement approuvé par la Banque Mondiale pour le **projet de mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**.
- Enregistrement de **trente cinq (35) déclarations de soupçon** au cours de la période sous revue, ce qui porte le nombre total de DOS reçues à cent trente huit (138) ;
- Traitement de **treize (13) demandes d'informations** reçues de certaines CENTIF de l'UEMOA et d'autres CRF étrangères, dans le cadre de la coopération régionale et internationale ;
- Renforcement de l'effectif de la CENTIF par le recrutement de deux (02) analystes et d'un (01) informaticien

D- AUTRES AUTORITES COMPETENTES, ATTRIBUTIONS ET RESSOURCES

8. Renforcement des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale par le recrutement de 1336 fonctionnaires de police et de 920 gendarmes. Cet effort se poursuivra au titre des années à venir suivant les disponibilités financières de l'Etat.

E- COOPERATION INTERNATIONALE

9. Echanges d'informations avec TRACFIN et la CTIF-CFI Belge, dans le cadre de la mise en œuvre des accords de coopération signés avec la CENTIF du Bénin.

F- DISPONIBILITE DES STATISTIQUES

10. Nette amélioration des statistiques au niveau de la police sur les infractions sous-jacentes.

11. Au Ministère chargé de la Justice, il existe le Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques (SIPAGES) qui fournit des informations statistiques. Mais il n'y a pas encore d'indicateurs de suivi des données spécifiques au blanchiment de capitaux.

III DIFFICULTES MAJEURES

- Insuffisances de ressources budgétaires ;

- Non adoption de la Stratégie Nationale de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

- Réticence de certaines CRF à répondre à la demande d'accord de coopération de la CENTIF du Bénin, en raison de l'absence de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme.

IV CONCLUSION

12. Le Gouvernement béninois remercie le GIABA et tous les autres partenaires techniques et financiers pour leurs appuis constant à la CENTIF du Bénin.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
1. Délit de BA	PC	1- Absence d'incrimination au plan national du délit d'initié et de manipulation de marché dans le cadre boursier	Non	oui	**L'article 57 de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin** punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2 000 000 FCFA dont le montant peut être porté au- delà de ce chiffre jusqu'au quintuple du profit réalisé, sans que l'amende soit jamais inférieure à ce profit, le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou toute autre personne disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, les perspectives d'évolution des valeurs mobilières ou d'un contrat en vue d'être signé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou même de communiquer ces informations à un tiers avant que le public en ait connaissance.
		2-Absence de clarté sur l'infraction d'auto blanchiment	non	non	La définition de l'infraction sous-jacente et de celle du blanchiment de capitaux prévues

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		3-Application de la loi non efficace	Action continue	Action continue	dans la loi 2006-14 du 31 octobre 2006, permettent déjà de procéder à la répression de l'auto blanchiment. L'objectif de la recommandation étant atteint, il devient inutile de préciser expressément l'infraction d'auto-blanchiment. Des dossiers relatifs à l'infraction d'auto blanchiment sont en cours d'instruction au niveau de la justice. Tous les dossiers transmis à la Justice sont en cours d'instruction. Le plan d'actions 2012 prévoit des séminaires et formations au profit des magistrats et les autorités de poursuite, pour permettre l'application efficace de la loi
3. Confiscation et mesures préventives.	PC	1-Absence de dispositions relatives aux biens de valeur équivalente	non	oui	Article 27 de la loi 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin prévoit des dispositions relatives aux gels, saisies et

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
					confiscations des biens de valeur équivalente
		2-Impossibilité de gel, saisie et confiscation de biens liés au financement du terrorisme, faute d'incrimination de cette infraction en droit interne.	non	Non	Le vote de loi portant lutte contre le Financement du Terrorisme est prévu pour début avril 2012, au cours de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale.
		3-Absence de mise en œuvre des mécanismes de gel, saisie et confiscation en matière de blanchiment de capitaux	Non	Oui	Conformément à l'article 27 de la loi 2011-20, les modalités d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Justice et des Finances Le nouveau code de procédure pénale en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale prévoit les procédures de gel, saisie et confiscation.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		4-Absence de statistiques	non	non	Sur les douze dossiers transmis, trois ont été jugés mais sans condamnation.
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	NC	1-Couverture partielle des institutions financières par les obligations de la lutte contre le blanchiment	Non	non	Avec le vote de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme, la couverture sera complète et cette recommandation sera satisfaite
		2-Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes	Non	Non	Les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas de façon explicite l'interdiction de tenue de comptes anonymes. Toutes fois les conditions d'ouverture de compte ne permettent pas la tenue de comptes anonymes.
		3-Trop grande restriction du champ de certaines obligations d'identification en particulier pour les bénéficiaires effectifs	non	non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		4-Absence d'obligation d'observer une vigilance constante (clients existants, catégories à haut risque) Faible voire absence de connaissance de la réglementation LBC par les assujettis autres que les banques	non oui	non oui	Depuis 2009, les séminaires de sensibilisation organisée par la CENTIF en collaboration avec le GIABA et autres partenaires techniques et financiers ont permis d'assurer une large couverture des assujettis (IF et EPNFD) D'autres actions de sensibilisation sont programmées dans le plan d'actions 2012 de la CENTIF.
6. Personnes Politiquement Exposées	NC	1-Absence d'obligations légales ou réglementaires relatives aux PPE	Non	non	Le vote de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme permettra de satisfaire cette obigation

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
7. Banques correspondantes	NC	1-Absence d'obligations légales ou réglementaires relatives aux relations avec les correspondants bancaires	Non	non	
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	PC	1-Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles dans la loi LBC	Non	non	
		2-Doutes sur l'adoption formelle de l'Annexe à la loi LBC relative aux modalités d'identification du client dans le cas d'opérations financières à distance	Non	Non	Des investigations sont en cours au niveau de l'Assemblée Nationale pour vérifier l'adoption formelle de l'annexe de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux.
		3-Absence d'adoption de politiques et de mise en œuvre de manière effective des mesures nécessaires d'une part, pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles et d'autre part pour maîtriser les	Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties, dans le cadre de la LBC/FT			
9. Tiers et intermédiaires	NC	1-Absence dans les textes d'exigences claires et complètes au sujet du recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /CFT, alors que cette pratique existe	oui	oui	Au niveau des banques, au titre de l'article 66 de la loi bancaire, il est prévu que les personnes physiques ou morales agissant en qualité d'apporteurs d'affaires sollicitent auprès de la Banque Centrale un agrément qui est délivré par décision du Ministre chargé des Finances. La décision d'agrément emporte des obligations identiques à celles qui incombent aux banques. Pour ce qui concerne les Assurances, les courtiers d'assurances sont soumis aux mêmes obligations en matière de LBC/CFT que les entreprises d'assurances conformément aux dispositions du titre 4 du règlement 004/CIMA du 4 octobre 2008. S'agissant des IMF, il n'est pas fait recours aux apporteurs d'affaires mais ces institutions sont assujetties au même titre que

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
					les Banques et Etablissements financiers aux dispositions prévues par l'Instruction BCEAO/ 01/2007-RB du 2 juillet 2007. Par ailleurs, les acteurs agréés du marché financier sont soumis aux règles prévues par l'instruction n° 35/2008 relative à LBC/CFT au sein des AAMFRU.
10. Conservations des documents (Archives)	PC	1-Nature et disponibilité des documents à conserver par les établissements de crédit non précisées	oui	Oui	Conformément au droit comptable OHADA, loi uniforme (articles 16 et 24 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des Entreprises), toute entreprise a l'obligation de conserver les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu pendant dix (10) ans. Les obligations relatives à la conservation des documents, à l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, aux livres de comptes et correspondances commerciales sont prévues par les dispositions suivantes : - Article 12 de la Loi 2006-14 - Textes OHADA;

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
					- Code Général des Impôts; - Article 404 du Code CIMA et article 13 du Règlement 04/CIMA du 04 octobre 2008 ; - Article 5 de l'Instruction n°35/2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UEMOA ;
11. Transactions Inhabituelles	NC	1-Mauvaise connaissance voire méconnaissance des obligations	Oui	oui	Tenant compte des actions de sensibilisation continues menées par la CENTIF depuis 2009 avec l'assistance technique des Partenaires, à l'intention de toutes les professions assujetties à la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux au Bénin. Des Déclarations d'Opérations Suspectes ont été faites par les banques sur des cas de transactions inhabituelles

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Commissaires aux comptes non compris parmi les bénéficiaires de la mise à disposition des résultats des points examinés	Non	non	
		3-Mise en œuvre partielle par les banques	Oui	oui	Les dispositions de la Loi 2006-14 du 31 octobre 2010 prévoient la mise en œuvre par les institutions Financières, de la R11. En application de l'Instruction BCEAO/ 01/2007-RB du 02 juillet 2007, toutes les banques adressent leur rapport de mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce jour, neuf (09) banques sur treize (13) appliquent parfaitement les normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les quarante recommandations et les neuf recommandations spéciales du GAFI ont fait largement l'objet de communication lors des

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		4-Absence de mise en œuvre par les autres institutions financières	non	non	séminaires organisés par la CENTIF avec l'assistance des partenaires techniques.
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	1-Méconnaissance de la loi LBC et de leurs obligations en découlant par les EPNFD, faute de diffusion et de lignes directrices à leur endroit	Oui	oui	La CENTIF a organisé en septembre 2009 un atelier de sensibilisation à l'intention des EPNFD, avec l'assistance technique du GIABA, du SCTIP, de l'ONUDC, du Conseil Supérieur de Notariat français. Ces acteurs ont également été associés à l'élaboration de la stratégie nationale. Des lignes directrices ont été élaborées et mises à la disposition des EPNFD par la CENTIF au cours des séminaires. Une large diffusion du manuel du programme de conformité à la LBC/FT à l'intention des IF et EPNFD, élaboré par le GIABA a été effectué par la CENTIF du Bénin.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Absence de règlementation et de contrôle de certaines professions pourtant vecteurs de blanchiment (Agents immobilier, notamment)	Non	Non	Le plan d'actions 2012 prévoit des séminaire au profit des EPNFD
		3-Absence d'obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle (PPE, mesures préventives au regard des abus liées aux nouvelles technologies, relations à distance, Recours à Intermédiaires, Conservation des documents).	Non	Oui	Les dispositions de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme prévoient l'application des mesures de vigilance par les EPNFD
		4-Absence totale de mise en œuvre	partiellement	partiellement	Une DOS a été transmise à la CENTIF par les EPNFD
13. Déclaration de suspicion	PC		Non	non	La loi prévoit la déclaration des tentatives d'opérations, (cf. article 3, al 2). De même, le

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		1-Limitation par la LBC des DOS au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.			modèle de DOS retenu au Bénin permet aux assujettis de déclarer les tentatives d'opérations.
		2-Absence d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations	oui	Oui	Dans la pratique, la CENTIF a reçu des DOS se rapportant à des tentatives d'opérations. Toutes les professions assujetties ont été couvertes
		3-Diffusion non exhaustive des modèles de DOS	Oui	Oui	La CENTIF a poursuivi la diffusion du modèle de DOS lors de ses actions de sensibilisation et de ses rencontres avec les assujettis.
		4-Ignorance de leurs devoirs de DOS par beaucoup d'assujettis	oui	Oui	Cent trente neuf (139) DOS ont été enregistrées à la CENTIF, contre cent quatre (104) à la date du premier rapport de suivi
		5-Absence de mise en œuvre	oui	oui	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	1-A l'exception des banques, absence de mise en place de dispositif interne de contrôle LBC et de désignation de Responsables ad hoc dans la plupart des organismes financiers	Partiellement	partiellement	Le dispositif se met en place progressivement. Outre les banques, les sociétés d'assurance ont également mis en place des dispositifs LBC/FT et désigné les responsables anti-blanchiment. Les noms ont été communiqués à la CENTIF et à la Direction des Assurances à des fins de contrôle et suivi. La poursuite se fera avec les autres IF.
		2-Formation limitée et absence de formation continue.	Partiellement	Action continue	Plusieurs structures assujetties organisent des formations internes et sollicitent la CENTIF pour leur porter assistance (Banques, Assurance, IMF, par exemple)
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	1-Insuffisances de la réglementation ;	partiellement	partiellement	Conformément au paragraphe 28 de la méthodologie du GAFI, il n'est pas nécessaire d'imposer les mesures relatives aux R12 et R16 par la loi, une réglementation ou d'autres moyens contraignants aux Avocats, Notaires, Comptables et autres EPNFD exclusivement, dès lors que ces Entreprises ou ces professions sont couvertes

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
					par des dispositions législatives, des dispositions réglementaires ou d'autres moyens contraignants applicables aux activités en cause. L'objectif de la recommandation est atteint, même en l'absence d'un cadre structuré strictement conforme aux obligations de la recommandation.
		2-Obligation de déclaration de soupçon limitée au BC/FT à l'exclusion des infractions sous-jacentes	Non	non	Le vote de la loi portant lutte contre le financement du terrorisme permettrait de corriger cette insuffisance.
		3-Absence de contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux	Non	Non Non	Les EPNFD ont déclaré que le respect des règles de déontologie applicables à leurs secteurs, permet de prévenir le BC/F

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		4-Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI	non		
		5-Absence de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux.	non	non	La CENTIF a enregistré une DOS provenant des EPNFD.
		6-Absence d'effectivité;			
17. Sanctions	PC	1-Aucun type de sanction (administrative, disciplinaire ou pénale) appliqué depuis l'entrée en vigueur de la loi	Non	non	
		2-Impossibilité d'évaluer le caractère réellement dissuasif des sanctions faute d'application.	Non	non	
			oui	oui	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		3-Absence de sanctions pécuniaires pour les établissements de crédit rendant difficile l'évaluation de la proportionnalité des sanctions.			Article 42 de la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant LBC au Bénin. L'amende est fixée au quintuple de celle encourue par les personnes physiques.
18. Banques Fictives	NC	1-Absence d'interdiction d'établissement de banques fictives ou de poursuite de leurs activités 2-Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives 3-Manque d'obligation de s'assurer que les IF clients à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	Non Non non	non non non	
19. Autres Formes de Déclaration	NC	1-Absence d'étude de faisabilité et d'utilité de la mise en œuvre d'un système de déclaration des transactions en espèces à partir d'un seuil à une agence centrale nationale dotée d'une base de	non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		données informatisée ; inexistence de projet à cet effet			
20. Autres EPNF et techniques de Transactions Sures.	NC	1-Liste non complète des entreprises et profession autres que les EPNFD. 2-Méconnaissance de la loi par les assujettis 3-Absence de contrôle 4-Absence d'effectivité des mesures de promotion de la bancarisation et de promotion des moyens de paiement scripturaux	non partiellement non non	non partiellement non partiellement	Progrès réalisés dans la mise en œuvre. Obligation faite à tous les salariés qui touchent directement aux guichets du Trésor Public, d'ouvrir des comptes pour le virement des salaires
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	1-Absence d'obligation d'apporter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions avec des clients résidents dans les	Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI			
		2-Absence de mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays	Non	Non	
		3-bsence de texte permettant d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI ou qui les appliquent insuffisamment	non	non	
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	1-Absence d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT	Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Absence d'obligation pour les IF d'informer les autorités de surveillance lorsqu'une succursale ou une filiale à l'étranger est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT	non	non	
23. Réglementation, contrôle et Suivi	PC	1-Absence de surveillance effective LBC au niveau de la micro finance, des Assurances, du Marché financier	Partiellement	partiellement	A la suite des séminaires organisés en mai et novembre 2010 à l'intention des acteurs des assurances la CIMA et la Direction des Assurances, les autorités de contrôle se sont engager à intégrer le volet LBC dans le contrôle. Par ailleurs, certaines insuffisances relevées par la Mission relatives à la réglementation, à la supervision et au contrôle sont prises en compte par la Réglementation en vigueur, notamment :

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
			non	partiellement	- La loi 2006-14 du 31 Octobre 2006 portant LBC ; - le Règlement 004/CIMA du 04 octobre 2008 et le code CIMA et notamment en ses articles 306, 310, 326, 329-7, 425 et 555. Nous relevons de même que les contrôles sur les acteurs agréés du marché financier sont effectués : courant novembre 2008 par exemple, la société ACTIBOURSE a fait l'objet d'une vérification par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). En ce qui concerne les IMF, la BCEAO a inséré la composante LBC dans ses volets classiques à travers les termes de référence des vérifications effectuées selon les dispositions de l'instruction n° 01/2007 du 02/07/2007 LBC

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Absence de règlementation prudentielle applicable à la LBC/FT pour les sociétés d'assurances et les OPCVM			Pour le secteur des assurances
		3-Absence d'agrément formel des services de transmission de fonds et de valeurs	Non	Non	
		4-Suivi et contrôle peu satisfaisants des services de transmission de fonds et des Agréés de change manuel	Non Non	partiellement Non	Pour les agréés de change manuel Renforcement de la coopération avec la BCEAO et le Ministère chargé des Finances pour la mise à disposition des rapports de contrôle.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		5-Difficultés d'appréhension des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants dans les IMF et au niveau des Agréés de change manuel 6-Importance numérique des changeurs manuels relevant du secteur informel ; 7-Absence de mise en œuvre	Non non	Non non	
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	1-Insuffisance de la réglementation 2-Absence d'application de la réglementation en matière de LBC par les casinos	Non Non	non Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		3-Absence de contrôle par les autorités du respect des obligations de LBC par les casinos et les autres EPNFD.	non	non	
25. Directives et Réactions	PC	1-Absence de lignes directrices pour certains assujettis	partielle ment	partielle ment	Des lignes directrices ont été élaborées et diffusées au niveau des EPNFD
		2-Caractère incomplet des lignes directrices existantes	non	non	A l'analyse des DOS, les insuffisances relevées ont été communiquées aux déclarants et des conseils donnés pour leur prise en compte en sus des séances de sensibilisation qui ont été menées et qui se poursuivent
		3-Application non conforme voire inapplication des lignes directrices existantes	partielle ment	partielle ment	Les rapports de mise en œuvre du dispositif LBC/FT sont transmis à la BCEAO, et des formations ont été dispensées aux assujettis sur comment remplir le modèle de DOS.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
26. CRF	PC	1-Attributions de la CENTIF non étendues à la lutte contre le financement du terrorisme	Non	non	Le vote de loi LFT prévu pour début avril permettra de corriger l'insuffisance.
		2-Modèle de déclaration de soupçon fixé par arrêté ministériel non diffusé au niveau de l'ensemble des assujettis;	Oui	oui	Une diffusion complète du modèle de déclaration de Soupçon a été assurée.
		3-Correspondants de la CENTIF au niveau des administrations concernées non encore nommés par arrêté de leur Ministre de tutelle ;	non	oui	
		4-Défaut de normes de sécurité au niveau des locaux du siège ;	partiellement	oui	Les locaux sont gardés jour et nuit par un détachement de la Police Nationale, Les accès sont filtrés. Un système anti-incendie a été installé et l'autonomie en énergie électrique est assurée par un groupe

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		5-Absence de garantie d'autonomie en raison de l'insuffisance des crédits alloués et de la procédure utilisée.	non	non	électrogène financé par le GIABA. Le système de vidéo surveillance est en cours
27. Les autorités chargées de veiller au respect de la loi	PC	1-Absence de spécialisation en matière de LBC des structures judiciaires (cabinets d'instruction notamment) et insuffisance des compétences territoriales existantes.	non	non	Le Bénin a nommé un juge chargé spécialement des infractions financières, au Tribunal de Première Instance, de Première Classe de Cotonou. Le GIABA a organisé à Cotonou, un séminaire régional au profit des Magistrats et Procureurs de la CEDEAO. Ce séminaire vise le renforcement des capacités des juges en matière de procédure de condamnation

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Différé des arrestations de personnes ou des saisies, ou l'abstention de procéder à de telles arrestations ou saisies non expressément prescrits en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux	non	non	pour les cas de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
29. Autorités de surveillance	NC	1-Insuffisance et manque de profondeur des contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les établissements de crédit	Non	partielle ment	Les banques sont tenues de présenter à la BCEAO, un rapport annuel de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux. La CENTIF est ampliataire des rapports rapports produits
		2-Absence de volet LBC dans les contrôles exercés par le CREPMF	non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		3-Absence de prise en compte des questions relatives à la LBC dans les contrôles des autorités de supervision au niveau des compagnies d'assurance	Non Non	Partiellement Non	A la suite des séminaires de sensibilisation des acteurs de l'assurance, la CIMA et la Direction des assurances ont pris l'engagement d'intégrer le volet LBC dans le contrôle des autorités de supervision. Les responsables anti blanchiment ont été désignés et communiqués à la CENTIF. Une formation est prévue par la CENTIF à l'intention de tous les responsables anti-blanchiment dans le plan d'action 2012

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		4-Surveillance lacunaire des SFD et absence de prise en compte du volet LBC 5-Insuffisance voire absence de contrôle de l'ensemble du secteur de change manuel et absence de prise en compte des questions relatives à la LBC	partielle ment	partielle ment	Contrôle du respect de la Réglementation R09
30. Ressources, Intégrité et Formation	PC	1-Insuffisance des moyens financiers matériels et humains alloués à la CENTIF pour assurer une pleine autonomie. 2-Manque ou insuffisance de moyens financiers, matériels et humains alloués aux autorités d'enquête et de poursuites pénales	non	partielle ment	Renforcement de l'effectif par le recrutement de deux analystes et un informaticien La politique de renforcement des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale s'est concrétisée par le

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		pour mener correctement la LBC/FT.			recrutement de 1336 fonctionnaires de police et de 920 gendarmes. Cet effort se poursuivra au titre des années à venir suivant les disponibilités financières de l'Etat
		3-Défaut de formation en LBC/FT de ces autorités.	Action continue	Action contine	La CENTIF a mené des actions de formation en collaboration avec le Service de Sécurité Intérieur de l'Ambassade de France au Bénin, au profit des policiers, gendarmes, douanier et personnel de la CENTIF au cours de la période sous revue.
		4-Insuffisance des moyens financiers, matériels et humains aux organismes de contrôle et de supervision.	Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		5-Insuffisance de formation de leur personnel	Action continue	Action continue	formation prévue dans le plan d'actions 2012 de la CENTIF
31. Coopération Nationale	PC	1-Absence de mécanismes formels de coopération et de coordination 2-Insuffisances en matière de partage d'informations et de coopération entre les Services	non non	non non	
32. Statistiques	PC	1-Absence de mécanisme d'évaluation globale de l'efficacité du système LBC/FT. 2-Absence de mécanisme de centralisation au niveau national	Non Non	non Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		des données fournies par les différents acteurs de la LCB/FT.			
		3-Absence de système qui permet de vérifier l'efficacité du dispositif LBC ;	Non	non	Statistiques produites par la CENTIF
		4-Absence de statistiques relatives, notamment à la ventilation des DOS analysés et transmis	Oui	Oui	
		5-Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée au Bénin, aucun dispositif de collecte des informations pertinentes n'est pour l'heure en place	non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		6-Le financement du terrorisme n'étant pas pour l'heure une infraction pénale, aucun dispositif de collecte des informations pertinentes n'est actuellement en place	Non	Non	.
		7-Absence de statistique depuis la loi de 2006.Ce qui rend difficile l'appréciation de l'efficacité du dispositif	Non	non	
		8-En matière de déclaration ou communication transfrontalière, absence de quantification des entrées et sorties de capitaux régulière, et tenue de statistiques incomplètes.	Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		9-Absence de dispositif pour collecter les statistiques pertinentes relatives aux déclarations de soupçon et aux autres déclarations	Partiellement	Partiellement	Les statistiques sur les poursuites sont tenues par les juridictions concernées et transmises à la CENTIF
		10-Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant, au moins partiellement, sur des manquements aux normes LBC	Non	Non	
		11-Absence de statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire et l'extradition	Non	Non	
		12-Il n'y a pas de statistiques en matière de coopération internationale	Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		13-En ce qui concerne les poursuites, les condamnations, les gels et confiscation en matière LBC/FT, il n'existe pas de statistique	non	Non	
33. Personnes Morales-Bénéficiaires Réels	NC	1-Absence de contrôle du respect des obligations prescrites par l'OHADA	Oui	oui	L'absence de contrôle évoquée n'est pas fondée car les inscriptions au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sont contrôlées par le Juge délégué, les Notaires et le Service de l'Inspection Judiciaire.
		2-Absence de fiabilité des renseignements consignés dans le RCCM.	Non	Non	
		3-Mise à jour non toujours effective desdits renseignements	Non	Non	
			Non	Non	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		4-Les informations portées au RCCM ne permettent pas de connaître le bénéficiaire effectif 5-Absence de mesures pour éviter l'utilisation à mauvais escient des personnes morales qui émettent des actions au porteur pour blanchir des capitaux.	non	non	Il convient de faire remarquer que le RCCM n'est pas conçu de manière à surveiller le mouvement de capitaux. Les mentions inscrites au RCCM ne peuvent donc pas permettre la détection des prêtes noms. Le RCCM n'a pas cette vocation.
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	N/A				
35. Conventions	PC	1-Mise en œuvre incomplète des dispositions des conventions relatives de Vienne et de Palerme	Non	non	
38. Entre Aide Mutuelle pour confiscation et Gel (MLA)	PC	1-Absence de dispositions sur la saisie et la confiscation de biens d'une valeur équivalente	Oui		Dispositions prévues dans la loi n° 2012-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes au Bénin.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Absence de mécanisme de coordination des initiatives avec d'autres Etats	Non	non	
		3-Absence de fonds pour les actifs saisis et confisqués	non	oui	Dispositions prévues dans la loi n° 2012-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes au Bénin.
		4-Absence de dispositions relatives au partage d'actifs avec d'autres Etats	non	non	
		5-Absence de statistiques	non	non	
40. Autres formes de coopération	PC	1-Absence de système de collecte d'informations relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT.	non	Partiellement	Mise en œuvre effective de la coopération entre la CENTIF du Bénin, les CENTIF des autres pays membres de l'UEMOA et autres CRF étrangères.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
			1er rapport de suivi	2ème rapport de suivi	
		2-Absence de mise en œuvre.	partiellement	Partiellement	
		3-Absence de statistiques	oui	oui	Les statistiques en la matière sont tenues par la CENTIF

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	1-Absence de mise en œuvre de la Convention Internationale sur la Répression du Financement du Terrorisme en raison de l'inexistence de loi sur le financement du terrorisme	Non	Non	
		2-Mise en œuvre partielle de la Résolution 1267(1999)	non	Non	
		3-Absence de mise en œuvre de la Résolutions 1373 (2001)	non	non	
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	NC	Absence d'incrimination du financement du terrorisme faute de loi de transposition de la Directive de l'UEMOA en la matière**.**	Non	non	.
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	1-Caractère incomplet du dispositif de gel de fonds au	Non	Non	

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
		titre de la Résolution 1267 (1999)			
		2-Absence de mise en œuvre de la Résolution 1373(2001)	non	non	
RS.IV Déclarations d'opérations	NC	1-Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT	Non	non	
RS.V Coopération Internationale	NC	1-La loi sur le financement n'est pas adoptée	Non		
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	1-Absence d'autorisation d'exercice de la profession	Non	Non	
		2-Absence de soumission directe à la loi LBC	Non	Non	
		3-Absence de mécanismes de contrôle	Non	Non	
		4-Absence de liste des agents de TFV	Non	Non	

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
		5-Absence de sanctions	non	non	
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	1-Absence de loi relative à la LFT du fait de la non transposition de la Directive. de l'UEMOA en la matière. 2-Absence de dispositions contraignantes relatives aux exigences de la RS.VII, notamment les informations complètes sur le donneur d'ordre et le contrôle de conformité.	Non non	Non non	
RS.VIII Organisation à but non lucratif	NC	1-Méconnaissance de la loi LBC par les OBNL 2-Inexistence de contrôle des OBNL dans le cadre de la LBC 3-Absence de sensibilisation du secteur ONG 4-Vide juridique en matière de LFT	oui Non Oui	Action continue Non Action continue non	

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
			non		
RS.IX Déclaration et Révélation transfrontalières	NC	1-La loi sur le financement du terrorisme n'est pas adoptée,	Non	Non	
		2-Les résidents ne sont soumis à aucune déclaration pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur dans l'espace UEMOA de signes monétaires émis par la BCEAO	Non	Non	
		3-Il n'existe pas: de cadre formel de collaboration entre les Services des Douanes et la CENTIF pour la communication des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables.	Non	Non	Le cadre est mis en place par la désignation d'un correspondant de la CENTIF au sein de la Douanes, mais la mise en œuvre n'est pas effective.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVIS DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?		DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE I NSUFFISANCE ?
		4-Les cas d'infractions relevées par la Douane sont considérés exclusivement comme des délits douaniers et traités selon les règles du code douanier.	non	non	